

QUÉBEC

PAROISSE DE HÉROUXVILLE

Dépôt + Avis de motion : 11 août 2026
Adoption projet : 11 août 2026
Consultation publique : 21 septembre
Adoption règlement : À venir
MRC dépôt : À venir
MRC certificat : À venir
Entrée en vigueur : À venir

RÈGLEMENT NUMÉRO 205-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^o 205-2011 RELATIF AU LOTISSEMENT

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster le *Règlement de lotissement no. 205-2011* pour tenir compte de situations où une opération cadastrale résulte de la reconnaissance d'un droit (bornage, jugement en reconnaissance judiciaire du droit de propriété, etc.);

CONSIDÉRANT l'avis de motion qui a été donné lors de la séance du 11 août 2026 et le projet de règlement qui a été déposé et adopté lors de ladite séance;

CONSIDÉRANT la consultation publique qui s'est tenue le [REDACTED];

CONSIDÉRANT que la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet d'ajuster le *Règlement de lotissement no. 205-2011* pour tenir compte de certaines situations déclaratives de droit de propriété telles qu'un bornage ou un jugement en reconnaissance judiciaire du droit de propriété, et ce, aux conditions prévues au présent Règlement.

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ COMME SUIIT :

Article 1. Ajout de l'article 5.14

Le *Règlement sur le lotissement no. 205-2011* est modifié par l'insertion, après l'article 5.13, de ce qui suit :

« 5.14 Exceptions

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, et ce, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

1° L'opération cadastrale est effectuée suite à l'obtention d'un jugement déclaratif de propriété ayant l'autorité de la chose jugée ou d'un bornage qui a été effectué conformément au *Code civil du Québec* et, le cas échéant, au *Code de procédure civile*;

2° Que l'acte déclaratif de propriété visé au paragraphe 1° vise à refléter une situation juridique existante avant l'entrée en vigueur des normes relatives au lotissement et auxquelles le projet déroge.

Dans ce cas, le terrain est considéré, dans le contexte de cette opération cadastrale, comme dérogatoire mais protégé par droit acquis. »

Article 2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À HÉROUXVILLE,
ce [REDACTED] 2026

Michel Tremblay
Maire

Denise Cossette
**Directrice générale et greffière-
trésorière**